

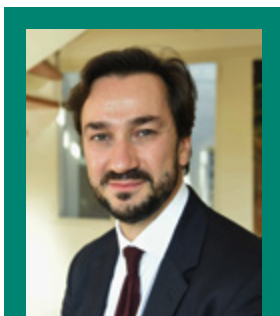
PROCÉDURE CIVILE

FICHE PRATIQUE

Les incidents au cours de l'audience civile : méthodologie de crise ^{421c9}

L'essentiel

Alors que les tensions n'ont jamais été aussi vives entre magistrats et avocats, une étude des règles applicables aux incidents d'audience permet de rappeler le rôle de chacun et de permettre une meilleure compréhension des acteurs judiciaires lorsque l'audience se tend.



Par
LOYSEAU DE GRANDMAISON
Avocat à la cour,
ancien secrétaire de
la Conférence, ancien
membre du conseil de
l'ordre de Paris, ancien
membre du Conseil
national des barreaux

Sommes-nous entrés dans l'ère d'une crise de la justice ? Les juridictions sont-elles toujours à même de résoudre pacifiquement les différends ou sont-elles devenues le lieu de cristallisation de tous les conflits, notamment entre avocats et magistrats ?

C'est sous ce jour qu'apparaissent les questions lancinantes posées aux acteurs de la justice, tant les incidents récents qui se sont déroulés au tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence ⁽¹⁾ font écho à d'autres plus anciens, qui se sont tenus à Paris ⁽²⁾. Les corps judiciaires qui permettent

l'œuvre de justice semblent être entrés dans une phase de confrontation inextinguible.

Un récent rapport du comité d'éthique du barreau de Paris, consacré aux relations entre avocats et magistrats, diagnostiquait une rupture radicale et mutuelle de confiance, et tentait de fournir des propositions afin d'y remédier ⁽³⁾.

Toutefois, les règles, les usages et la jurisprudence qui encadrent les incidents d'audience demeurent ignorés des praticiens. Au reste, assez peu d'études y sont consacrées, et les rares passages de notices relatives au déroulement du procès ne font que reproduire les dispositions du Code de procédure civile ⁽⁴⁾.

L'une des explications possibles à la crise réside peut-être dans cette méconnaissance. Les acteurs judiciaires, ignorant le plus souvent les règles qui gouvernent l'incident, réagissent sous le coup de l'émotion plutôt que selon les

règles de procédure applicables. Les lignes de partage se troublent et, dans la tourmente, emportent avec elles tour à tour l'audience et l'impératif de sérénité de la justice. C'est à cette situation que le présent article tente de répondre.

I. LE PROCÈS, LIEU SYMBOLIQUE DES CONFLITS APAISÉS

La Titanide Thémis, fille d'Oùranos et de Gaïa, incarne, depuis la *Théogonie* d'Hésiode, tout à la fois l'Ordre et la Justice. Ainsi, les fondements sont clairs, l'ordre et la justice sont indissociables, l'un procède de l'autre. Sa représentation traditionnelle lui confère trois attributs : les yeux bandés pour symboliser le refus des apparences, une balance signe d'équilibre, et une épée représentant le pouvoir de trancher.

Ces qualités symboliques décrivent les exigences fondamentales du procès équitable, notamment l'impartialité, et le principe de la contradiction. Toutefois, le Code de procédure civile est très peu disert sur les règles qui gouvernent le déroulement d'une audience civile. Il ne prévoit pas un corpus de règles cohérentes relatives à la tenue de l'audience, mais dissémine, au fur et à mesure de ses dispositions, des principes directeurs flous (A) et des règles générales éparpillées (B).

A. Des principes directeurs flous

Le Code de procédure civile emprunte, au stade des principes directeurs, le seul terme de « débats » et non celui d'« audience ». Ainsi, l'article 22 du Code de procédure civile, sous la section IX intitulée « Les débats », précise ⁽⁵⁾ qu'ils sont publics ou se tiennent en chambre du conseil.

La section X consacrée à l'obligation de réserve prévoit pour sa part à l'article 24 : « Les parties sont tenues de garder en tout le respect dû à la justice. Le juge peut, suivant la gravité des manquements, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer les écrits, les déclarer calomnieux, ordonner l'impression et l'affichage de ses jugements. »

Les principes directeurs ne posent toutefois pas de règles claires sur les relations au cours de l'audience. La seule

(1) « L'expulsion d'un avocat par des policiers d'une audience à Aix suscite de vives réactions », AFP-Le Point, 12 mars 2021, <https://lext.so/ehbiZL>.

(2) C. Donizeau, « Manifestation au TGI après l'expulsion d'une avocate », Libération, 23 mai 2019, <https://lext.so/u9VfkM>.

(3) D. Soulez Larivière, A. Garapon et G. Canivet, Rapport sur les relations magistrat-avocat, <https://alu5im>.

(4) Par exemple, au *Répertoire de procédure civile* Dalloz, la seule étude approchant la question est celle relative aux « Principes directeurs du procès civil », évoquant la seule question de la sérénité des débats au n° 339.

(5) Cet article ne fait que reprendre la règle posée par le Conseil d'État, selon lequel la publicité des débats judiciaires est un principe général du droit (CE, ass., 4 oct. 1974, n° 88930, Dame David : D. 1975, p. 369, note J.-M. Auby ; JCP 1975, II 17967, note V. Drago).

évidence semble être que l'obligation de réserve s'attache aux parties, qui ne sauraient être confondues avec la personne qui les assiste ou les représente, selon la lettre de l'article 19 du Code de procédure civile^[6].

Toutefois, on ne peut manquer de relever les insuffisances des principes proclamés. Ainsi, la capacité d'auto-saisine à l'audience apparaît, en elle-même, inadaptée. En effet, donnant corps à l'adage *Ne procedat judex ex officio*, le Conseil constitutionnel, par sa décision QPC n° 2012-286 du 7 décembre 2012 relative aux saisines d'office des tribunaux de commerce, a jugé, en application du principe d'impartialité, « qu'il en résulte qu'en principe une juridiction ne saurait disposer de la faculté d'introduire spontanément une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l'autorité de chose jugée »^[7].

Le juge à l'audience et le juge de l'incident, s'ils devaient se confondre, pourraient encourir une critique symétrique. Ainsi, les principes directeurs pertinents en la matière conduisent davantage vers des interrogations que vers des solutions applicables aux incidents au cours de l'audience.

B. Des règles générales éparées à faible portée normative

La rareté des règles encadrant l'audience surprend, comme si le sujet était si évident qu'il ne nécessitait aucune règle écrite. L'article 438 du Code de procédure civile prévoit que le président veille à l'ordre de l'audience et que ce qu'il ordonne doit être exécuté. L'article 439 précise notamment que les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et ne causer aucun désordre ; à défaut, le président dispose du pouvoir de les faire expulser. À peine la plaidoirie est-elle abordée à l'article 440, et ne la mentionne que pour indiquer que le président peut y mettre un terme^[8].

On s'étonne toutefois que ce code, de nature réglementaire, puise dans une telle source les pouvoirs de « faire expulser, » ou « faire cesser » (les plaidoiries ou observations) et ainsi porte atteinte à la liberté de pensée, d'expression, d'aller et venir ainsi que l'accès au juge et au libre choix de l'avocat.

Bien sûr, des infractions pénales, de nature législative cette fois-ci, sont susceptibles d'être commises hors ou à l'audience, en application de l'article 434-24 du Code pénal. Le fait de jeter le discrédit sur une décision juridictionnelle est lui aussi incriminé à l'article 434-25 du même code^[9], mais ces règles n'ont pas vocation à trancher les incidents à l'audience, mais davantage à tirer, *a posteriori*, les conséquences pénales d'un comportement répréhensible.

À cet égard, l'article 41 de la loi de 1881 précise que « ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux », pour autant qu'ils ne

soient pas étrangers à la cause^[10] et qu'ils n'excèdent pas les limites des droits de la défense^[11].

La CEDH veille à ce que les juridictions internes procèdent à la mise en balance du droit à la liberté d'expression^[12].

Finalement, les méthodes de règlement de ces litiges sont davantage à rechercher dans la loi du 31 décembre 1971, ainsi que dans les règles déontologiques réciproques des magistrats et des avocats.

II. LES RÈGLES PROFESSIONNELLES ET DÉONTOLOGIQUES, SOURCES DE RÉOLUTION DES CONFLITS

Par principe et quelle que soit la fonction que l'on occupe, avocat, magistrat, greffier, ou d'autres encore, il n'est pas tolérable d'être empêché dans ses fonctions. Il en va non seulement de l'image de la justice, de sa sérénité, mais surtout de la confiance légitime que l'on peut lui accorder.

Il est ainsi nécessaire de rappeler que l'article 434-8 du Code pénal, dont le champ d'application vise largement les membres de la famille judiciaire prohibe toute menace ou tout acte d'intimidation commis notamment envers un magistrat, ou un avocat.

Toutefois, les sermons bénisseurs n'ont jamais résolu aucune difficulté. Quand l'audience se tend, des règles spécifiques sont prévues et permettent de répondre de façon organisée à la situation de crise.

Ainsi, les règles déontologiques des avocats (A) et des magistrats (B) permettent de répondre aux situations de tension et de trouver une procédure adaptée afin de dénouer les crises.

A. Les règles procédurales et disciplinaires applicables aux avocats

Immédiatement après la promulgation de la loi du 31 décembre 1971^[13] réformant la profession d'avocat, le décret du 9 juin 1972^[14] obligeait les avocats à un respect particulier envers les autorités publiques et la magistrature. Ainsi, ils ne pouvaient rien dire qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux tribunaux, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État ainsi qu'à la paix publique. De même, toute faute ou manquement aux obligations imposées à l'avocat commis à l'audience pouvait être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire.

Ce fut le cas dans l'affaire dite *Choucq*, du nom d'un avocat qui, lors de sa plaidoirie, avait sous-entendu que l'un des mis en cause avait été relâché en raison de ses liens personnels avec le procureur de la République. La juridiction saisie de l'incident par le parquet avait condamné l'avocat à une interdiction d'exercice de 10 jours^[15]. La loi du 2 février 1981, dite *Sécurité et Liberté*, tenta une première fois de remédier à la situation, en retirant le pouvoir disciplinaire à la juridiction, mais en donnant au président la possibilité d'expulser un avocat pendant deux jours.

(6) « Les parties choisissent librement leur défenseur soit pour se faire représenter soit pour se faire assister suivant ce que la loi permet ou ordonne. »

(7) Cons. const., 7 déc. 2012, n° 2012-286 QPC, cons. n° 4.

(8) Les articles 778, 779, et 798 à 807 du CPC ne précisent pas le régime des incidents éventuels.

(9) Article 434-25 du Code pénal.

(10) Cass. crim., 8 juin 1999, n° 96-82519.

(11) Cass. crim., 11 oct. 2005, n° 05-80545.

(12) Voir, en matière de dénonciation calomnieuse : CEDH, 26 mars 2020, n° 59636/16, Tête c/ France.

(13) L. n° 71-1130, 31 déc. 1971.

(14) D. n° 72-468, 9 juin 1972.

(15) H. Ader et A. Damien, *Règles de la profession d'avocat*, 16^e éd., 2018-2019, Dalloz Action, n° 454.28.

Le Conseil constitutionnel ^[16], par sa décision du 20 janvier 1981, a annulé les dispositions de cette loi qui interdisait à l'avocat de faire valoir ses arguments et a ainsi consacré les droits de la défense comme un « principe fondamental reconnu par les lois de la République » ^[17].

La loi du 15 juin 1982 ^[18], votée sous l'impulsion de Gisèle Halimi, a allégé le serment de l'avocat et a ainsi supprimé toutes les références au « respect des tribunaux », aux « bonnes mœurs », à la « sûreté de l'État » et à la « paix publique ». La nouvelle formule était alors la suivante : « Je jure, comme avocat, d'exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité. » Le serment sera modifié par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, les termes de « fonctions » remplaçant ceux de « la défense et le conseil », le principe de probité étant ajouté ^[19].

En matière de délit d'audience, la loi n° 82-506 du 15 juin 1982 a modifié l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971, et prévoit désormais que la juridiction n'aura plus la possibilité de poursuivre directement l'avocat ^[20], ni de lui infliger une sanction disciplinaire ^[21].

Elle dispose en revanche de la possibilité de saisir le procureur général ^[22], qui pourra poursuivre l'avocat. L'acte est notifié à l'avocat par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie au conseil de l'ordre, afin que ce dernier désigne un instructeur. L'instance disciplinaire doit alors statuer dans un délai de 15 jours ^[23].

L'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 rappelle que toute violation des lois et règlements, ou des règles professionnelles, expose l'avocat à des sanctions disciplinaires. À cet égard, les principes essentiels de délicatesse, modération et courtoisie doivent être observés en toute occasion ^[24]. Certains règlements intérieurs prévoient qu'en cas d'incident d'audience, le bâtonnier devra

être immédiatement prévenu ^[25]. Toutefois, lorsque l'audience s'échauffe, la ligne de partage entre une défense pugnace et volontaire et un manquement aux principes essentiels, dont le contenu est subjectif, peut s'avérer délicate.

B. Les règles procédurales et disciplinaires applicables aux magistrats

La loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 avait donné pour mission au Conseil supérieur de la magistrature d'élaborer un recueil des obligations déontologiques des magistrats. Sa dernière version a été adoptée le 9 janvier 2019 ^[26].

Concernant l'audience, ce recueil prévoit notamment que les débats soient menés avec tact, autorité et impartialité, le magistrat ne devant pas laisser entendre que les explications des parties sont inutiles ^[27].

Concernant les avocats, il souligne que le respect dû à l'intervention de l'avocat constitue le gage de débats sereins et contribue à la qualité de la justice. Il précise que même si l'avocat a pu manquer à ses propres règles, l'incident ne saurait se régler par une surenchère d'agressivité. En cas d'impossibilité de régler l'incident sur-le-champ, il précise qu'il y a lieu à intervention du bâtonnier ^[28].

Depuis la réforme constitutionnelle du 25 juillet 2008, tout justiciable peut saisir directement le Conseil supérieur de la magistrature ^[29], afin de solliciter l'engagement d'une poursuite disciplinaire contre un magistrat du siège ou du parquet ^[30]. La requête, qui doit être adressée par courrier, ne peut être déposée tant que le magistrat est en charge de la procédure. Elle ne doit pas être déposée plus d'un an après la décision irrévocable ^[31]. Le Conseil statue en tant que juridiction et rend un jugement ayant autorité de chose jugée ^[32].

Les condamnations étant rares ^[33] et les actions récursoires inexistantes, le président de la République a sollicité le CSM afin de réformer la procédure disciplinaire. ^[34]

Si les règles disciplinaires des magistrats et des avocats ^[35] font ainsi l'objet de réflexions et de propositions de modifications récentes, un socle de déontologie commune, concernant notamment la tenue de l'audience, permettrait, à l'évidence, une meilleure compréhension des acteurs judiciaires, et amenuiserait la crise au lieu de l'attiser.

[16] Cons. const., 21 janv. 1981, n° 80-127 DC, cons. 48 à 53.

[17] Qui a ensuite muté en « principe fondamental à valeur constitutionnelle » (décision Cons. const., 13 août 1993, n° 93-325 DC, cons. 84).

[18] L. n° 82-506, 15 juin 1982, relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat.

[19] Ce texte est proche du serment des magistrats fixé dans l'ordonnance du 22 décembre 1958, qui dispose : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. » (ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958, art. 6).

[20] Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois du Sénat, voyait un inconvénient majeur au fait que les juridictions jugent *ab initio*, mais soient aussi juges et parties. La proposition de modification a donc été de renvoyer les procédures vers le conseil de l'ordre, juge naturel de l'avocat en matière disciplinaire, sous des délais extrêmement courts (8 jours au début des discussions parlementaires, finalement 15 jours), https://lexo.senat.fr/rap/1992_001/rap_1992_001_100.html.

[21] On mesure la distance qui sépare les règles du Code de procédure civile (CPC, art. 440 précité) avec l'objectif de cette loi. Il semble qu'un contrôle de légalité des dispositions réglementaires n'ait jamais été entrepris.

[22] Charles Lederman, également rapporteur de la commission des lois du Sénat, mettait en exergue le fait que l'Assemblée nationale n'avait pas souhaité que la juridiction soit partie à la procédure, laissant ainsi le procureur général saisir le conseil de l'ordre, et que le délai de 15 jours allongé était suffisant pour instruire le dossier et le juger, https://lexo.senat.fr/rap/1992_001/rap_1992_001_100.html.

[23] À l'encontre des travaux parlementaires précités qui envisageaient le délai de 15 jours comme un délai préfix, la cour d'appel de Dijon, citée par le bulletin de la Cour de cassation, a considéré ce délai comme un délai interruptif allant jusqu'à une intervention au bénéfice du délai de droit commun : CA Dijon, 15 déc. 1998, n° 99-192 : BICC n° 497, 15 juill. 1999, p. 905.

[24] RIN, art. 1.

[25] Règlement intérieur du barreau de Paris, art. 37.

[26] CSM, Recueil des obligations déontologiques des magistrats, 16 janv. 2019, https://lexo.senat.fr/rap/1992_001/rap_1992_001_100.html.

[27] CSM, Recueil des obligations déontologiques des magistrats, p. 100.

[28] CSM, Recueil des obligations déontologiques des magistrats, p. 120.

[29] Constitution du 4 octobre 1958, article 65.

[30] Ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958, art. 43 à 48.

[31] Ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958, art. 50-3.

[32] Ord. n° 58-1270, 22 déc. 1958, art. 51 à 53.

[33] En 50 ans, soit de 1959 à 2009, le CSM n'a rendu que 237 décisions ou avis en matière disciplinaire, https://lexo.senat.fr/rap/1992_001/rap_1992_001_100.html.

[34] J.-B. Jacquin, « Emmanuel Macron lance le chantier de la responsabilité de magistrats », Le Monde, 23 févr. 2021, https://www.lemonde.fr/justice/article/2021/02/23/emmanuel-macron-lance-le-chantier-de-la-responsabilite-de-magistrats_6061112_1723178.html.

[35] Voir le projet de loi en cours réformant le statut de certaines professions judiciaires, https://lexo.senat.fr/rap/1992_001/rap_1992_001_100.html.